



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agressions sexuelles

Question écrite n° 19174

Texte de la question

M. Gérard Voisin appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les modalités d'application de l'article 706-54 de la loi relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, ainsi qu'à la protection des mineurs. Il rappelle que cette loi crée un fichier national automatisé destiné à centraliser les traces et les empreintes génétiques des personnes condamnées pour certaines infractions, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions sexuelles. Il relève, en particulier, que les modalités d'application de l'article 706-54 de cette loi, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Il demande donc au Gouvernement de préciser ses intentions dans ce domaine, afin de rendre efficient ce fichier génétique, en assurant notamment une conservation minimale des empreintes génétiques réalisées pour permettre l'identification éventuelle des récidivistes, ainsi qu'en garantissant une recherche exhaustive parmi les auteurs potentiels de tels crimes.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le projet de décret portant application de l'article 706-54 du code de procédure pénale et portant création du fichier national des empreintes génétiques a été préparé par les services du ministère de la justice, en étroite collaboration avec les services du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense. Le texte doit être prochainement soumis pour avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Il prévoit de confier au directeur central de la police judiciaire la gestion d'un service spécialisé chargé, à la seule demande des magistrats en charge des enquêtes et informations judiciaires ouvertes pour une infraction sexuelle, de procéder au rapprochement automatisé des données issues du fichier national avec celles détenues par la juridiction dans le cadre d'une affaire particulière. Toutes ces données seront conservées, sous le contrôle matériel effectif du procureur général près la cour d'appel de Paris, pendant une durée maximale de quarante ans. Elles ne pourront faire l'objet d'aucune interconnexion avec un autre traitement de données à caractère personnel, et ne pourront être rapprochées que du système de gestion des échantillons de matériels biologiques, placés sous scellés et conservés par un organisme spécialement créé à cette occasion au sein de l'Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale sous l'autorité du ministre de la défense. Une circulaire générale viendra détailler les conditions dans lesquelles fonctionneront, à la demande des juridictions pénales, le fichier national et le Centre national de conservation des empreintes génétiques, dès lors que le Conseil d'Etat aura, à la suite de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, donné son avis au Gouvernement sur le projet de décret.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Voisin](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19174

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5028

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6586